Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-060

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

Sommaire

DDCS86

86-2017-06-14-006 - Arrêté 043 modifiant l'arrêté 2016/DDCS/PECAD/103 en date du 19/12/2016 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (6 pages) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2017-06-14-007 - ARRETE n° 2017/CAB/DDCS/001 portant modification de la constitution de la commission départementale consultative d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires

86-2017-06-16-001 - AP 2017 DDT SEB 545 Règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente amont dans le département de la Vienne (mesures exceptionnelles) (9 pages) Page 13

86-2017-06-16-002 - AP 2017 DDT SEB 549 Règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte et alerte renforcée d'été) (8 pages) Page 23

86-2017-06-15-002 - AP 2017 DDT SEB 550 Règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été) (5 pages) Page 32

86-2017-06-14-001 - Arrêté n° 2017-DDT-531 modifiant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) (2 pages) Page 38

86-2017-06-15-001 - Arrêté °2017-DDT-SEB-542 Portant modification de l'Arrêté n°2017-DDT-SEB-535 Autorisant la manifestation nautique organisée par le Foyer d'Education Populaire de Sommières-du-Clain pour l'édition 2017 du triathlon Amateur Clain Sport et Nature du 24 juin 2017 à Sommières-du-Clain (2 pages) Page 41

PREFECTURE

86-2017-06-14-002 - AP et annexes (12 pages) Page 44

86-2017-06-14-003 - AP et annexes (16 pages) Page 57

86-2017-06-15-003 - LES FOULEES DE VERNON (14 pages) Page 74

86-2017-06-14-004 - PRIX DE LA MUNICIPALITE DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE VOUILLE (12 pages) Page 89

86-2017-06-14-005 - PRIX DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE NEUVILLE DE POITOU (10 pages) Page 102

Préfecture de la Vienne

86-2017-06-16-004 - annexe arrêté DRLP BREEC 259 (6 pages) Page 113

86-2017-06-16-003 - arrêté 2017 DRLP BREEC 259 du 16 juin 2017 (2 pages) Page 120

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-06-13-004 - s1-a 2017-spc-42-20170613-99 (6 pages) Page 123

DDCS86

86-2017-06-14-006

Arrêté 043 modifiant l'arrêté 2016/DDCS/PECAD/103 en date du 19/12/2016 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

la vienne LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ n° 2017/DDCS/PECAD/043

en date du 14 JUIN 2017

modifiant l'arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/103 en date du 19 décembre 2016 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

Le président du Conseil Départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-9, L.241-5 à L.245-14, et R.241-24 à R.241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2001-532 du 20 juin 2001 relatif au régime des décisions implicites prises par les autorités administratives relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité et portant application des articles 21 et 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté du 7 mars 2006 modifié portant constitution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées;

VU la proposition du directeur académique des services de l'Education Nationale en date du 13 avril 2017 relative à la désignation de deux membres suppléants représentant les associations de parents d'élèves en remplacement de Monsieur Pascal KURZAWINSKI (nommé en qualité de membre titulaire représentant l'association « Autisme Vienne » par arrêté n°2016/DDCS/PECAD/064 du 27 juin 2016) et de Monsieur Cyril RAYMOND-GONCALVEZ (ayant cessé toute activité à la CDAPH) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du département,

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 est composée comme suit :

1. Représentants du Conseil Départemental :

a) *Membres titulaires* :

Madame Marie-Jeanne BELLAMY, conseillère départementale
Madame Valérie DAUGE, 1ère vice- présidente du Conseil Départemental
Madame Karine JOURNEAU, conseillère départementale
Madame Sandrine MARTIN, conseillère départementale

b) *Membres suppléants* :

Madame Marion ANDRAULT-DAVID, directrice du Handicap et de la Vieillesse
Madame Corinne GEAY, chef du service Personnes âgées/Personnes handicapées
Madame Marie-Christine PETUREAU, responsable du pôle Schémas-Projets
Monsieur Ludovic DEVERGNE, conseiller départemental

2. Représentants de l'État :

L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant
Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

3 Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale

Monsieur François JASINSKI, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne

Monsieur Dominique CHAINE, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne
(membre suppléant : Monsieur Jean-Michel PAIRON représentant la Mutualité Sociale Agricole de la Vienne)

4 Représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires proposés par le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

Madame Paméla BRYANT, représentant le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF Vienne)

(membres suppléants : Madame Martine DUSSOUL représentant l'Union Professionnelle Artisanale - UPA Vienne - ; Madame Caroline BOUTIN OTTENSEN représentant la Confédération Générale des PME - CG PME -)

Monsieur Luc PINGANAUD représentant l'Union Départementale de la Vienne des syndicats CFTC

(membre suppléant : Madame Yvette COURTOIS représentant l'Union Départementale des Syndicats FO Vienne)

5 Représentant des associations de parents d'élèves, proposé par l'inspecteur d'Académie :

Madame Catherine GERMAIN, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves

(membres suppléants : Madame Valérie LE BIGOT et Madame Nathalie FRANÇOIS-CHARRON)

6 Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles, proposés par le directeur départemental de la Cohésion Sociale :

a) *Membres titulaires* :

Monsieur Hubert CARON, représentant l'Association Française contre les Myopathies – AMFTÉLÉTHON -

Madame Henriette METAIS, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés – FNATH -

Monsieur Patrice LAPLAIGE, représentant l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens – AFTC Poitou-Charentes -

Madame Delphine BRIBET, représentant l'Association des Parents et Amis des Handicapés de BIARD - APAHB -

Monsieur Francis GOMEZ, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne – APAJH -

Monsieur Pascal KURZAWINSKI, représentant l'association « Autisme Vienne »

Monsieur Jean-Luc LOIRET, représentant l'association « Larnay Sagesse »

b) *Membres suppléants* :

Madame Audrey VEVERT, représentant le Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques – GIHP Poitou-Charentes -

Monsieur Jérôme GAUDINAT, représentant l'association « Dominer son Handicap »

Monsieur Jean-Jacques SECOUSSE, représentant l'association « Vaincre la Mucoviscidose »

Monsieur Jean-Pierre BOUET, représentant l'association « Les Dys en Poitou »

Madame Martine MARCEAU, représentant l'association « Aide au Devenir des Handicapés » - AADH –

Madame Florence LARDEAU, représentant l'association « Voir Ensemble »

Madame Nadine TAILLADE, représentant l'association « Handicap Vienne Réseau - Le Havre »

Madame Danielle PILLOT et Monsieur Joël PELHATE, représentants l'association « HandICapEcole »

Madame Dominique ROY-PICARDI et Madame Danièle DESCHAMPS représentant « l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades et/ou handicapés psychiques » - UNAFAM 86 -

Madame Marylise GIBAUD, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés – FNATH –

Madame Danièle AUDOUIN, représentant l'association « Sans Voir ni Entendre : S'Insérer » - SVNESI -

Madame Pascale ALGERI, représentant l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles – APSA -

Madame Maryse SICOT-QUINTARD, représentant l'Association Tutélaire des Inadaptés – ATI -

Monsieur Yves CONTENT, représentant l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte – ADSEA -

Monsieur Bernard MERIC, représentant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne – ADAPEI 86 -

Monsieur Jean-Louis CARILLO, représentant l'association « les Papillons Blancs »

Madame Brigitte MONTELS, représentant l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne – PEP 86 -

7 Membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) proposé par ses pairs :

Madame Dominique BOBIN, directrice départementale de l'Association des Paralysés de France (APF 86)

8 Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale et un sur proposition du président du Conseil Départemental :

a) *Membres titulaires* :

Monsieur Bruno SAUGERE, représentant l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont – ABSA -

Monsieur Gilles FRANCOIS-BOUGAULT, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne – APAJH 86 -

b) ***Membres suppléants*** :

Monsieur Thierry LIMINANA, représentant l'Association Saint Louis de Guron

Monsieur Antoine CHASTENET, représentant l'Association Aide au Devenir des Handicapés – AADH -

Madame Annie CAMPS, représentant l'association DIAPASOM pour l'autonomie des sourds et malentendants,

Monsieur Laurent PETIT, représentant le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France – GCSMS Autisme France -

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est d'une durée de 4 années renouvelable.
L'échéance des mandats des membres titulaires et suppléants désignés aux §1, 3, 4, 5, 6, 8 de l'article 1 interviendra le 13 mars 2018.
L'échéance du mandat du membre titulaire désigné au §7 de l'article 1 interviendra au 25 février 2019.
L'ensemble des membres désignés des § 1 à 7 ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au § 8 ont voix consultative.
Les membres d'une même association désignés au § 6 de l'article 1 ne pourront siéger ensemble à une même séance de la commission.

Article 3 : Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été désigné, est remplacé dans les mêmes conditions de désignation. Pour ceux des membres dont le mandat revêt une durée déterminée, la nomination du remplaçant porte sur la durée restant à courir.

Article 4 : Le président de la commission est élu, à bulletins secrets, pour 2 ans, renouvelable deux fois, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50% d'entre eux selon la règle de la majorité des deux tiers des bulletins exprimés.
A défaut de majorité, l'élection du président fait l'objet d'un deuxième scrutin où est appliquée la règle de la majorité absolue et le cas échéant d'un troisième scrutin soumis à la règle de la majorité relative.

A défaut de quorum, l'élection est reportée, il est procédé au scrutin sans règle de quorum.
Le président est élu au 1er tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.
Les vice-présidents sont élus dans des conditions analogues et pour une durée identique.

Article 5 : En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par un vice-président.

Article 6 : Les décisions sont prises à la majorité simple, et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante sauf dans le cas où la règle de pondération des voix est appliquée au vote.

Article 7 : La commission des droits et de l'autonomie adopte un règlement intérieur.

Article 8 : Le procès verbal de chaque réunion, est signé par le président de séance. Une décision est notifiée pour chaque droit ou prestation ayant fait l'objet d'une demande.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale, le directeur général des services départementaux, le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conjointement dans le recueil des actes administratifs du département et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers le, 14 JUIN 2017

La préfète,
Marie-Christine DOKHÉLAR

Le président du Conseil Départemental,
Bruno BELIN

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2017-06-14-007

ARRETE n° 2017/CAB/DDCS/001 portant modification de la constitution de la commission départementale consultative d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l’engagement associatif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° 2017/CAB/DDCS/001

en date du 14 juin 2017

portant modification de la constitution de la commission départementale consultative d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

---

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des ports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 susvisé pour l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 novembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°2011/CAB/DDCS/001 du 25 février 2011 portant constitution de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2016/CAB/DDCS/001 en date du 11 juillet 2016 portant modification de la constitution de la commission départementale consultative d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Sont nommés membres de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif :

- Monsieur Fabien MARTHA, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Vienne, Président de la commission ;
- Monsieur Manuel COTINAUD, professeur de sport à la DDCS de la Vienne et membre de la commission ;
- Monsieur Gérard BARC, président de la Ligue de l'enseignement de la Vienne, 18 Rue de la Brouette du Vinaigrier – BP 187 – 86005 POITIERS CEDEX ;
- Madame Odile CHAUVET, présidente du comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports de la Vienne, 1809 Route de la Gare 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR ;
- Monsieur Francis GARGOUIL, Maire de Château-Larcher et membre élu représentant l'association départementale des maires de la Vienne, 14 Rue du Pin - 86370 CHATEAU-LARCHER ;
- Monsieur Patrick GIRARD, président du comité départemental olympique et sportif de la Vienne, 14 Avenue de la Vienne – 86300 CHAUVIGNY ;
- Monsieur Marc LOUBAUD, membre élu représentant l'association « les Francas » de la Vienne, 16 Rue Alphonse Daudet 3ème étage – 86000 POITIERS.

Article 1 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Poitiers, le 14 JUIN 2017

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale des territoires

86-2017-06-16-001

AP 2017 DDT SEB 545 Règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente amont dans le département de la Vienne (mesures exceptionnelles)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_545

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (mesures exceptionnelles).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu les arrêtés portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois notifiés à titre individuel pour la campagne d'irrigation 2017 ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendus nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant que des mesures d'anticipation s 'avèrent nécessaires pour la fin de la gestion de printemps et l'approche de la période estivale ;

Considérant les mesures préventives de gestion proposées par l'OUGC Cogest'Eau ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance en date du 15 juin 2017 sur la mise en œuvre de mesures exceptionnelles dans le cadre de l'article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mars 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art.3)	Date d'entrée en application
Charente-Amont *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	Vindelle *Station La Côte*	**Mesures préventives**	Taux hebdo 3,5 % max + Tours d'eau	16/06/2017
Charente-Amont *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière*	*Saint Pierre d'Exideuil Piézomètre Bonnardelière*	**Mesures préventives**	Taux hebdo 5 % max	16/06/2017

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont fixés selon les mesures particulières définies dans le tableau ci-dessus et plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) ou Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) et Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2017 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 3 :

Le sous-bassin de la Charente-Amont est soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau définies en Annexes 2 et 3, en complément du taux hebdomadaire notifié.

Les restrictions par tours d'eau ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mars 2017 sus-visé sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15/06/17

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service Eau et biodiversité

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Messieurs
les Sous-Préfets de Châtellerault et de
Montmorillon

Poitiers, le 15/05/17

Objet : irrigation dans le bassin de la Charente Amont

communes listées en annexe,
(MESURES EXCEPTIONNELLES)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2017 DDT_SEB_N°545 ; l'article 1 précise les dispositions de mesures exceptionnelles dans le bassin de la Charente Amont en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le 16 juin 2017 jusqu'au 30 septembre 2017- 24 h.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

La chef du service
Eau et biodiversité
Morgan PRIC

Le Maire de la Commune de :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Le MAIRE,

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE 1

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°545

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Vindelle Fleuve – Vindelle Affluents

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
LIZANT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
VOULEME
GENOUILLE
SURIN

ANNEXE 2

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°545

Modalités de Gestion Particulières

TOURS D'EAU 2017 - BASSIN CHARENTE AMONT

Les Groupes tours d'eau Bassin Charente Amont sont listés en annexe 3

mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi	Groupe
							1
							2
							3
							4
							5
							6
							7

légende	Autorisation d'irriguer	Interdiction d'irriguer

ANNEXE 3

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°545

Groupes tours d'eau Bassin Charente Amont

Identifiant	Commune	INSEE	groupe
16-SU-CAND-032	ALLOUE	16007	1
1142	ASNOIS	86012	1
17; 1517	CHARROUX	86061	1
598	CHARROUX	86061	1
605	CHARROUX	86061	1
726;727	CHARROUX	86061	1
874; 875	CHARROUX	86061	1
1046	CHATAIN	86063	1
225	CHATAIN	86063	1
409	CHATAIN	86063	1
432	CHATAIN	86063	1
601	CHATAIN	86063	1
692	CHATAIN	86063	1
16-SU-CAND-078	LE LINDOIS	16188	1
16-SU-CAND-044	LÉSIGNAC-DURAND	16183	1
16-SU-CAND-080	MASSIGNAC	16212	1
16-SU-CAND-109	MASSIGNAC	16212	1
16-SU-CAND-069	PRESSIGNAC	16270	1
16-SU-CAND-124	ROUMAZIÈRES-LOUBERT	16192	1
16-SU-CAND-058	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	16345	1
16-SU-CAND-117	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	16345	1
16-SU-CAND-122	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	16345	1
1132	SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL	86237	2
1138, 1139	SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL	86237	2
174	SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL	86237	2
34	SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL	86237	2
35	SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL	86237	2
773	SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL	86237	2
471	SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL	86237	2
1152	SAVIGNE	86255	2
155	SAVIGNE	86255	2
223	SAVIGNE	86255	2
16-SU-CAND-025	TAIZÉ-AIZIE	16378	2
16-SU-CAND-041	TAIZÉ-AIZIE	16378	2
16-SU-CAND-056	TAIZÉ-AIZIE	16378	2
16-SU-CAND-066	TAIZÉ-AIZIE	16378	2
16-SU-CAND-102	TAIZÉ-AIZIE	16378	2
16-SU-CAND-104	TAIZÉ-AIZIE	16378	2
16-SU-CAND-106	TAIZÉ-AIZIE	16378	2
10	VOULEME	86295	2
1252	VOULEME	86295	2
918; 919	VOULEME	86295	2
1546	VOULEME	86295	2

Identifiant	Commune	INSEE	groupe
16-SU-CAND-023	BARRO	16031	3
16-SU-CAND-038	BARRO	16031	3
16-SU-CAND-088	BARRO	16031	3
16-SU-CAND-063	BIOUSSAC	16044	3
16-SU-CAND-008	CHENON	16095	3
16-SU-CAND-089	CHENON	16095	3
16-SU-CAND-112	CHENON	16095	3
16-SU-CAND-048	CONDAC	16104	3
16-SU-CAND-062	CONDAC	16104	3
16-SU-CAND-071	CONDAC	16104	3
16-SU-CAND-071	CONDAC	16104	3
16-SU-CAND-077	CONDAC	16104	3
16-SU-CAND-107	CONDAC	16104	3
16-SU-CAND-111	CONDAC	16104	3
16-SU-CAND-006	POURSAC	16268	3
16-SU-CAND-043	POURSAC	16268	3
16-SU-CAND-073	POURSAC	16268	3
16-SU-CAND-120	POURSAC	16268	3
16-SU-CAND-011	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16400	3
16-SU-CAND-026	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16400	3
16-SU-CAND-033	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16400	3
16-SU-CAND-050	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16400	3
16-SU-CAND-073	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16400	3
16-SU-CAND-090	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16400	3
16-SU-CAND-018	AUNAC	16025	4
16-SU-CAND-083	CELLETTES	16069	4
16-SU-CAND-091	CELLETTES	16069	4
16-SU-CAND-008	CHENOMMET	16094	4
16-SU-CAND-085	CHENOMMET	16094	4
16-SU-CAND-036	FONTCLAIREAU	16140	4
16-SU-CAND-019	LICHERES	16184	4
16-SU-CAND-029	LICHERES	16184	4
16-SU-CAND-003	LUXÉ	16196	4
16-SU-CAND-054	LUXÉ	16196	4
16-SU-CAND-095	LUXÉ	16196	4
16-SU-CAND-096	LUXÉ	16196	4
16-SU-CAND-097	LUXÉ	16196	4
16-SU-CAND-108	LUXÉ	16196	4
16-SU-CAND-115	LUXÉ	16196	4
16-SU-CAND-074	MANSLE	16206	4
16-SU-CAND-014	MOUTON	16237	4
16-SU-CAND-020	MOUTON	16237	4
16-SU-CAND-002	MOUTONNEAU	16238	4
16-SU-CAND-049	MOUTONNEAU	16238	4
16-SU-CAND-021	PUYRÉAUX	16272	4
16-SU-CAND-083	PUYRÉAUX	16272	4
16-SU-CAND-007	SAINT-GROUX	16326	4
16-SU-CAND-027	SAINT-GROUX	16326	4
16-SU-CAND-037	SAINT-GROUX	16326	4
16-SU-CAND-042	SAINT-GROUX	16326	4

Identifiant	Commune	INSEE	groupe
16-SU-CAND-012	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-031	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-051	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-065	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-068	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-075	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-079	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-113	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-118	AMBÉRAC	16008	5
16-SU-CAND-004	FOUQUEURE	16144	5
16-SU-CAND-054	FOUQUEURE	16144	5
16-SU-CAND-103	FOUQUEURE	16144	5
16-SU-CAND-110	FOUQUEURE	16144	5
16-SU-CAND-015	MARCILLAC-LANVILLE	16207	5
16-SU-CAND-065	MARCILLAC-LANVILLE	16207	5
16-SU-CAND-070	MARCILLAC-LANVILLE	16207	5
16-SU-CAND-098	MARCILLAC-LANVILLE	16207	5
16-SU-CAND-121	MARCILLAC-LANVILLE	16207	5
16-SU-CAND-125	MARCILLAC-LANVILLE	16207	5
16-SU-CAND-052	VILLOGNON	16414	5
16-SU-CAND-010	GENAC-BIGNAC	16148	6
16-SU-CAND-016	GENAC-BIGNAC	16148	6
16-SU-CAND-028	GENAC-BIGNAC	16148	6
16-SU-CAND-060	GENAC-BIGNAC	16148	6
16-SU-CAND-072	GENAC-BIGNAC	16148	6
16-SU-CAND-082	GENAC-BIGNAC	16148	6
16-SU-CAND-086	GENAC-BIGNAC	16148	6
16-SU-CAND-087	GENAC-BIGNAC	16148	6
16-SU-CAND-105	GENAC-BIGNAC	16148	6
16-SU-CAND-119	GENAC-BIGNAC	16148	6
16-SU-CAND-127	GENAC-BIGNAC	16148	6
16-SU-CAND-018	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAND-039	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAND-047	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAND-060	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAND-065	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAND-088	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAND-099	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAND-103	LA CHAPELLE	16081	6
16-SU-CAD-009	MONTIGNAC-CHARENTE	16226	6
16-SU-CAND-064	MONTIGNAC-CHARENTE	16226	6
16-SU-CAND-093	MONTIGNAC-CHARENTE	16226	6
16-SU-CAND-034	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	16295	6
16-SU-CAND-061	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	16295	6
16-SU-CAND-076	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	16295	6
16-SU-CAND-076	VOUHARTE	16419	6
16-SU-CAND-081	VOUHARTE	16419	6
16-SU-CAND-116	VOUHARTE	16419	6
16-SU-CAND-128	SAINT-CYBARDEAUX	16312	6

Direction départementale des territoires

86-2017-06-16-002

AP 2017 DDT SEB 549 Règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte et alerte renforcée d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_ 549

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte et Alerte renforcée d'été).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°222 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 2 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Poitiers (point nodal) le 14 juin 2017 (3,00 m^3/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte et d'alerte renforcée de l'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	**Alerte Renforcée de l'été**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 19 juin 2017**
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)		
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	**La Charpraie (Magné)**		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	**Alerte de l'été**	**Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 19 juin 2017**
		Sarzec (Montamisé)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en alerte renforcée citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service Eau et biodiversité

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Messieurs
les Sous-Préfets de Châtellerault et de
Montmorillon

Poitiers, le 16 juin 2017

Objet : irrigation dans le bassin du Clain

communes listées en annexe,
(Alerte et Alerte Renforcée de l'été)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2017 DDT_SEB_N°549 l'article 1 précise les dispositions d'alerte et d'alerte renforcée de l'été dans le bassin du Clain en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le 19 juin 2017 jusqu'au 30 octobre 2017- 24h, pour les prélèvements en rivière et les prélèvements en nappe.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

La chef du service
Eau & Biodiversité
Morgan PRIOL

Le Maire de la Commune de :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Le MAIRE,

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Le Clain Amont :

prélèvements en rivière
Station de Voulon
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON

Dive de Couhé - Bouleure

Prélèvements en rivière	
Voulon (Petit Allier)	**Station de Voulon (Neuil)**
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON

La Clouère

Prélèvements en rivière
Station de Château Larcher
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

La Vonne

Prélèvements en rivière
Station de Cloué

CELLE-LEVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY-CHEMEREAU

ROUILLE
VIVONNE

La Boivre

Prélèvements en rivière
Station de Vouneuil-Sous-Biard
BENASSAY BERUGES MONTREUIL-BONNIN

L'Auxances

Prélèvements en rivière
Station de Quincay
Pas de prélèvements autorisés sur ce sous-bassin

La Pallu

prélèvements en rivière
Station de Vendeuvre du Poitou
JAUNAY MARIGNY (Marigny Brizay) SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)

Clain Aval

Prélèvements en rivière
Station de Poitiers
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

La Cagnoche

COULOMBIERS
FONTAINE-LE-COMTE
ITEUIL
LIGUGE
MARCAY
VIVONNE

Direction départementale des territoires

86-2017-06-15-002

AP 2017 DDT SEB 550 Règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_550

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°223 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant que les niveaux piézométriques mesurés à l'indicateur de Cuhon2 le 13 juin 2017 (-6,96 m) et le 14 juin 2017 (-6,98 m) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Pouançay le 13 juin 2017 (0,64 m^3/s) et le 14 juin 2017 (0,61 m^3/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**Alerte Renforcée d'été**	**Limitation des prélèvements au VHR 50 % à compter du 19 juin 2017**

Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 1	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	**Cuhon 2**	**Alerte Renforcée d'été**	**Limitation des prélèvements au VHR 50 % à compter du 19 juin 2017**

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°550

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Pouançay

ANGLIERS
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY SUR DIVE
LES TROIS MOUTIERS
MORTON
OUZILLY VIGNOLLES
RASLAY
SAINT JEAN DE SAUVES
TERNAY
CRAON
LA GRIMAUDIERE
MASSOGNES
MONCONTOUR
SAINT LAON
VERRUE

Cuhon 2

AMBERRE
ARCAY
BASSES
BOURNAND
CHERVES
CHOUPPES
CUHON
CURCAY-SUR-DIVE
GUESNES
LES TROIS-MOUTIERS
LOUDUN
MAISONNEUVE
MASSOGNES
MAZEUIL
MESSEME
MONCONTOUR
SAINT-JEAN-DE-SAUVES
SAIRES
SAMMARCOLLES
VERRUE
VEZIERES
VOUZAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service Eau et biodiversité

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Messieurs
les Sous-Préfets de Châtellerault et de
Montmorillon

Poitiers, le 15/06/17

Objet : irrigation dans le bassin de la Dive du Nord

communes listées en annexe,
(ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2017 DDT_SEB_N°550; l'article 1 précise les dispositions d'alerte renforcée d'été dans le bassin de la Dive du Nord en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le 19 juin 2017 jusqu'au 30 octobre 2017 2017- 24 h.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

La chef du service
Eau et Biodiversité
Morgan PRIOL

Le Maire de la Commune de :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Le MAIRE,

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

Direction départementale des territoires

86-2017-06-14-001

Arrêté n° 2017-DDT-531 modifiant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 531
en date du 14 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Modifiant la composition de la CLAH.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 185

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 321-9 et R. 321-10,

VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 dit « Gouvernance » sur l'instruction des aides au parc privé,

VU le décret n°2017-839 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah qui modifie la composition de la CLAH,

VU les propositions des différents organismes consultés,

Sur proposition de la déléguée de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le décret n°2017-839 du 5 mai 2017 modifie la composition de la Commission Locale d'amélioration de l'Habitat.

La représentation d'Action Logement ainsi que celle des personnes qualifiées dans le domaine social sont modifiées comme suit :

1. En qualité de représentant d'Action Logement :

Membre titulaire :

Madame CHRESTIA-BLANCHINE Sabine, 12 boulevard du Grand Cerf- CS 60212 86005 POITIERS

Membre suppléant :

Madame NOTH Christine, 12 boulevard du Grand Cerf 86005 POITIERS

2. En qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :

Membres titulaires :

Madame Cathie FAYE représentant AUDACIA, 6 place sainte Croix 86000 POITIERS

Madame LORIDON Chrystelle représentant SOLIHA Agence Immobilière Sociale, 17 rue Carnot 86000 POITIERS

Membres suppléants :

Madame Stéphanie MARCHIVE d'AUDACIA, 6 place Sainte Croix 86000 POITIERS

Madame JATIAULT Virginie représentant SOLIHA Agence Immobilière Sociale, 17 rue Carnot 86000 POITIERS

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La préfète de la Vienne

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Direction départementale des territoires

86-2017-06-15-001

Arrêté °2017-DDT-SEB-542 Portant modification de l'Arrêté n°2017-DDT-SEB-535 Autorisant la manifestation nautique organisée par le Foyer d'Education Populaire de Sommières-du-Clain pour l'édition 2017 du triathlon Amateur Clain Sport et Nature du 24 juin 2017 à Sommières-du-Clain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017-DDT-SEB-542

En date du 15 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant modification de l'Arrêté n° 2017-DDT-SEB-535 Autorisant la manifestation nautique organisée par le Foyer d'Education Populaire de Sommières-du-Clain pour l'édition 2017 du triathlon Amateur Clain Sport et Nature du 24 juin 2017 à Sommières-du-Clain.

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande par laquelle le Foyer d'Education Populaire de Sommières-du-Clain sollicite l'autorisation d'organiser un circuit de canoë kayak dans le cadre de l'édition 2017 du triathlon Clain Sport et Nature, à Sommières-du-Clain le samedi 24 juin 2017 ;

VU l'avis Du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 16 mai 2017 ;

VU L'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 8 juin 2017 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 15 mai 2017 ;

Arrête

Article 5 :
L'article **est modifié comme suit** :
La sécurité sera assurée par 8 secouristes bénévoles et un médecin généraliste Céline OLIVET : 06.15.14.62.81

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Sommières-du-Clain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Montmorillon ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de groupement de gendarmerie de Montmorillon ;
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PREFECTURE

86-2017-06-14-002

AP et annexes

Portant autorisation d'une course cycliste intitulée "Prix de la Municipalité Nocturne de Chauvigny et organisé le 19 juin 2017 à CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 251
en date du 14 JUIN 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée "Prix de la Municipalité Nocturne de Chauvigny » et organisée le 19 juin 2017 à Chauvigny

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Bruno MALLET, président de l'union sportive chauvinoise cycliste » en vue d'être autorisé à organiser le 19 juin 2017, une course cycliste intitulée « Prix de la Municipalité nocturne de Chauvigny » à Chauvigny ;

VU l'arrêté n° 2017/107 en date du 27 mars 2017 de la mairie de Chauvigny portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 24 avril 2017 ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée «Prix de la Municipalité Nocturne de Chauvigny» à Chauvigny est autorisée à se dérouler le 19 juin 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.
L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Règlement de la circulation concernant la commune de Chauvigny, par arrêté n° 2017/107 en date du 27 mars 2017 : le stationnement et la circulation seront interdits dans le sens de l'épreuve le 19 juin 2017 de 19h00 à minuit sur le parcours suivant :
Route de Poitiers (départ) rue des Clozurons - rue de Justice - Rue de la Folie - Rue de la Verrerie - Route de Poitiers (arrivée).

La signalisation et la protection des coureurs à chaque carrefour de l'itinéraire seront assurées et mises en place par l'U.S.C.C. sous leur entière responsabilité.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1 500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

Annexe n°6 - Liste des points de passage délicats

Nom de l'épreuve : SEMI-NOCTURNE DE ST JULIEN L'ARS

Localisation *(par exemple : croisement de la rue... avec la rue... ; rue...)*	**Commune** *(nom de la commune)*	**Dispositif retenu** *(par exemple : signalisation, barrages, forces de l'ordre, signaleurs, drapeau jaune, etc.)*

Fait à CHAUVIGNY , le 03/03/2017 BRUNO MALLET PRESIDENT

Signature

MALLET NATHALIE	27.01.1969	86128300783 /08.09.1987 /POITIERS
MALLET BRUNO	28.09.1968	860986300529 /29.11.1986 /POITIERS
MOREAU NICOLE	18.06.1952	800486300140 /04.06.1980 /POITIERS
MOREAU YANNICK	26.06.1948	171263 /07.04.1967 POITIERS
RODIER ANDRE	29.04.1936	111652 /11.01.1958 /POITIERS
MARTIN GERALD	01.03.1952	197763/07.05.1971/POITIERS

Je soussigné (prénom, nom) : MALLET BRUNO
organisateur de la manifestation : U.S.C.CHAUVIGNY
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à CHAUVIGNY , le 15 mars.2017
MALLET président

Signature

Annexe n° 4 : Véhicules d'accompagnement

Véhicules d'accompagnement :

▶ Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être **surmontées d'un panneau** signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

▶ S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules doivent disposer, en outre, d'une **signalisation lumineuse** de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

▶ Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une **signalisation sonore** (porte-voix).

▶ **Liste** des véhicules :

Type de véhicule	Fonction

Annexe n° 5 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

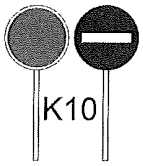

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

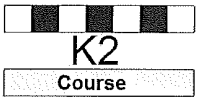

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
ACCOURI PHILIPPE	13.05.1962	800386300244 /02-10-1980/poitiers
BARANGER ANNIE	19.09.1947	711090 /18.09.1972/poitiers
BARANGER MICHEL	19.01.1939	130361 /24-01-1962/poitiers
BRUNET MARIE-THERESE	20.08.1949	8500386300188 /27.09.1985/POITIERS
BRUNET JEAN-PIERRE	06.03.1948	189340/20.01.197ERS0/POIT
CHARRE BRUNO	01.07.1968	861286300539 /09-03-1987 /poitiers
DESROCHES GERARD	12.02.1946	167865 /23-09-1966/poitiers
DUPIN BRIGITTE	05.02.1958	830386300857 /17-06-1983 /poitiers
DUPIN GUY	26.05.1955	220538 /20-10-1972/ poitiers
DUPLEIX MARIE6ROSE	20.08.1947	159889 /19.10.1965 /potiers
DUPLEIX JACKY	10.02.1953	210058/11.10.2013/ poitiers
LAMOUREUX NICOLE	31.12.1945	169983/1-.11.1966/POITIERS
LAMOUREUX JEAN	10.05.1937	152716/16.10.1956/POITIERS
ANNICKMAGNON SERGE	25.05.1957	780386300536 /11.08.1994 /POITIERS
MAILLET JACQUES	10.06.1936	114369 /10.04.1998 /POITIERS
MALLET JAMES	03.01.1947	154488 /02.04.1965 /POITIERS
MALLET ANNICK	03.02.1947	760786300540 /15.02.1977 /POITIERS
MALLET JEREMY	11.06.1992	100186300307 /30.11.2011 /POITIERS

géoportail

NOCTURNE - FEC -

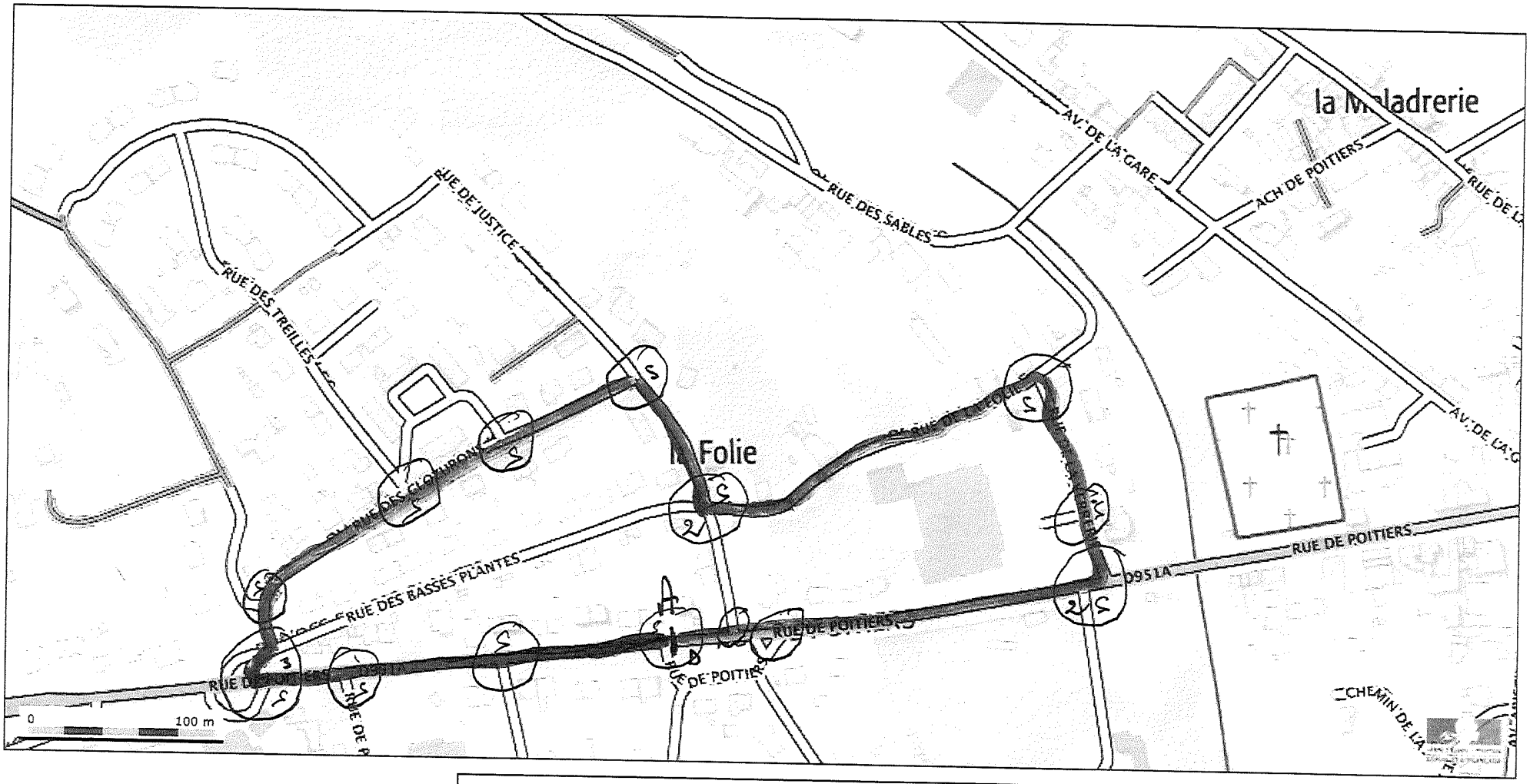

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 38' 01.0" E
Latitude : 46° 34' 10.6" N

http://tab.geoportail.fr/

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-06-14-003

AP et annexes

portant autorisation d'une course pédestre intitulée "Les Foulées Neuvilloises" organisaé le 16 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 252
en date du 14 JUIN 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Les Foulées Neuvilloises » organisée le 16 juin 2017

La préfète de la Vienne
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Rémy BERGEON président de l'association "Clain Athlétic Pictave Neuvillois" en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Les Foulées Neuvilloises » et organisée le 16 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 13 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°120/2017du 4 avril 2017 de la mairie de Neuille de Poitou portant réglementation de circulation et du stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 9 juin 2017 ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « Les Foulées Neuvilloises » est autorisée à se dérouler le 16 juin 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux ;

h) compte- tenu du nombre important attendu de participants, une attention particulière devra être portée par les organisateurs, afin que le stationnement des véhicules des participants ne causent pas de gêne à la circulation, éventuellement en prévoyant des parkings ;

Concernant la commune de Neuville de Poitou : A l'occasion de la course pédestre, **la circulation des véhicules sera interdite le vendredi 16 juin 2017 de 18h30 à 21h30** dans les rues suivantes :
Rue de la Jeunesse, rue Daniel Ouvrard, rue de l'Industrie, rue Edgard Quinet, rue Thiault, rue Bangoura Moridé, boulevard Gambetta, rue de Poitiers, rue Richaumoine, rue du Muguet, rue des Lilas.
Le stationnement des véhicules sera interdit le vendredi 16 juin 2017 de 16h30 à 21h30 sur le parcours de l'épreuve cité ci dessus.
Pour faciliter l'accès et l'installation des participants et organisateurs de la manifestations, le stationnement des véhicules sera réservé sur les places de parking situées à l'espace Jean Dousset, le vendredi 16 juin de 17h30 à 21h30.

Concernant les prescriptions du groupement de gendarmerie de la Vienne : Un véhicule d'assistance est nécessaire sur tout le parcours.
Le respect des consignes données par l'organisateur aux participants doit être observé concernant la conduite et le comportement.

Le régime sollicité « Priorité de Passage » demandé par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio et piquets

mobiles à deux faces lorsqu'ils sont situés à un point fixe) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Annexe 1 — Liste définitive

Signaleurs foulées Neuvilloises du 16 juin 2017

Bompas Robert	196334
Brunet Bernard.	154070.
Pouilloux Jean Jacques.	113732
Garziera Roland	125449.
Riveault Alain.	1686656686
Savary Boris.	169919
Lepage James	8005863052
Delhumeau Jean	106.626
Boisgrollier Jacky	160139
Maitre Patrice	8112863002
David Eric	8308863001
Bompas Pierre	144.14
Guillot Michel	76058630040
Jaquemeau Michel	145.102
Carreau Robert	141844
Clesse Pierre	190675
Bergeon Samuel	72108630065.
Bergeon Sandrine	930979200203
Bergeon Michelle	770786310121
Bergeon Nicole	781286300026
Barros Edouard.	762086301120
Barros Luis.	760286300419

Avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS)

Avis favorable (réf : 28-2017)

Cadre réservé à la CDCHS

Fait à Nantes **le** 13/04/2017

Pour le Comité Départemental d'Athlétisme,
Le Président :

P/

S. COMTE

C.D.C.H.S. * COMITÉ DE LA VIENNE *

Cadre réservé à l'administration

• Accords ou autorisations de :

D.D.E.	☐	S.M.U..R	☐
Police	☐	Gendarmerie	☐
D.D.J.S.	☐	Pompiers	☐
Préfecture	☐	D.A.S.S.	☐

ARRETE N°120 /2017

ARRETE MUNICIPAL
Foulées Neuvilloises – vendredi 16 juin 2017

Le Maire de NEUVILLE-DE-POITOU, Vienne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992 modifiée, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur Remy BERGEON, Président du CLAIN Athlétic Pictave Neuvillois, en vue d'organiser une course pédestre sur route dite « **Foulées Neuvilloises** », le **vendredi 16 juin 2017** ;

Considérant que pour la bonne organisation de la compétition sportive susvisée, il est nécessaire de compléter les mesures de police liées aux Foulées Neuvilloises, le **vendredi 16 juin 2017**,

ARRETE

Article 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

À l'occasion de la course pédestre dite « **Foulées Neuvilloises** », organisée par le Clain Athlétic Pictave, **la circulation des véhicules sera interdite, le vendredi 16 juin 2017, de 18h30 à 21h30** dans les rues suivantes :

- Rue de la jeunesse
- Rue Daniel Ouvrard
- Rue de l'industrie
- Rue Edgard Quinet
- Rue Thiault
- Rue Bangoura Moridé
- Boulevard Gambetta
- Rue de Poitiers
- Rue Richaumoine
- Rue du Muguet
- Rue des Lilas

Article 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit le **vendredi 16 juin 2017, de 16h30 à 21h30**, sur le parcours de l'épreuve cité à l'article 1er.

Pour faciliter l'accès et l'installation des participants et organisateurs de la manifestation, le stationnement des véhicules sera réservé sur les places de parking situées à l'espace Jean Dousset, le vendredi **16 juin 2017 de 17h30 à 21h30**.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue I.p

Article 3 : MISE EN PLACE DE DEVIATIONS

En raison des mesures de police administrative qui précèdent, des déviations seront mises en place comme suit :

Route de Clan, dans le sens Poitiers / NEUVILLE-DE-POITOU :

Rue Alphonse Plault
Rue Daniel Ouvrard (jusqu'au rond-point dit de la meunerie)

Rue de la Croix Berthon, dans le sens Zone artisanale / VOUILLE :

Rue des Lilas
Rue des stades
Rue de l'air Marin

Route de Vouillé, dans le sens VOUILLE / NEUVILLE-DE-POITOU :

Rue Michel Champignoux
Rue des Frères Quintard

Article 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par les organisateurs de la course et gérée sous leur responsabilité.

Chaque carrefour sera protégé par des commissaires de course.

Article 5 : STATIONNEMENT GENANT SUR LE PARCOURS DE LA COURSE PEDESTRE

La gendarmerie pourra faire intervenir le service de la fourrière afin de déplacer les véhicules en stationnement gênant.
Les frais occasionnés par ces enlèvements seront à la charge des propriétaires des véhicules ;

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Neuville-de-Poitou ;
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Neuville-de-Poitou ;
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale,
- Madame la Secrétaire du Cycle Poitevin.

Fait à Neuville-de-Poitou,
Le 4 avril 2017,

MAIRIE DE NEUVILLE DE POITOU 86

Madame le Maire –

Séverine saint-PE

Annexe n°3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE

NEUVILLE-DE-POITOU (Vienne)

Je soussigné(e), maire de la commune de NEUVILLE-DE-POITOU
déclare avoir été informé(e) du passage de l'épreuve sportive intitulée LES FOULÉES NEUVILLOISE
qui se déroulera le 16/06 sur le territoire de ma commune et de l'itinéraire emprunté.

J'émet un avis favorable / ~~défavorable~~ sur l'organisation de cette épreuve.

Observations:

☒ Arrêté de circulation 120-2017
(si arrêté, merci de le joindre)

Fait à NEUVILLE,
le 30 mars 2017

Signature

Madame Le Maire
Séverine SAINT-PÉ

MAIRIE DE NEUVILLE DE POITOU 86

Cachet de la mairie

PREFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES
PREFECTURE DE LA VIENNE
Place Aristide Briand
86021 POITIERS CEDEX

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Référence : Dt n° 92-753 du 3.08.1992 (J.O. du 5.08.1992) - A. Inter. du 26.08.1992 (J.O. du 11.09.1992)

NATURE DE L'EPREUVE : **FOULEES NEUVILLOISES**

ORGANISATEUR :

DEROULEMENT DES EPREUVES	AVIS (justifiant l'avis du signataire)
(DATE-HEURE) 18/06/2017 de ...H... à .....H.... **de jour** nocturne	**X SANS OBJECTION** DEFAVORABLE
ITINERAIRE : Circuit de 10 km à parcourir en agglomération Régime : Priorité de passage (plan joint)	AVEC USAGE PRIVATIF **X SANS OBJECTION** SANS USAGE PRIVATIF
NOMBRE DE SIGNALEURS : 20 Présence équipe secouristes : oui Ambulance : oui Médecin : oui Véhicule accompagnement : oui - en ouverture et balai Nombre de participants à l'épreuve : 300	X SUFFISANT ~~INSUFFISANT (1)~~

(1) OBSERVATIONS MOTIVANT AVIS DEFAVORABLE
- Néant.

(2) PROPOSITIONS RELATIVES AUX RESTRICTIONS DIVERSES :
- Strict respect de l'arrêté Préfectoral / Municipal / du Conseil Départementale de ..... n° .. en date du ../../.....
- Véhicule d'assistance sur tout le parcours.

Et / Ou

- **Respect des consignes données par l'organisateur aux participants, concernant la conduite et le comportement.**

EN CONCLUSION :
- La ou les Brigades concernées assureront une surveillance dans le cadre normal du service, sauf en cas de mission prioritaire
- Le concours de militaires de la gendarmerie peut être accordé sous réserve de l'établissement d'une convention

SOUS RÉSERVE DE LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS FORMULÉES CI-DESSUS

COB DE NEUVILLE-DE-POITOU	COMPAGNIE DE Poitiers	GROUPEMENT DE LA VIENNE
AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
~~AVIS DÉFAVORABLE~~	~~AVIS DÉFAVORABLE~~	AVIS DÉFAVORABLE
N°2436/17 date 08/06/2017	N° 961 date 09/06/17	N° date
Signature *Adjudant Patrice RAFFOUX* *Cdt la Brigade de Neuville de Poitou par intérim*	Signature Le Chef d'escadron Stéphanie VERA commandant la compagnie de gendarmerie départementale de POITIERS	Signature Chef d'escadron Xavier GILOTEAUX Chef du bureau sécurité publique partenariat et moyens spéciaux P.S ADC HUGUET 9.06.2017

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-06-15-003

LES FOULEES DE VERNON

ARRETE LES FOULEES DE LA PLAGE LE 24 JUIN 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 246
en date du 09 JUIN 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « 24ème Foulées de Vernon » et organisée le 18 juin 2017

La préfète de la Vienne
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Francis BROUSSE président de l'association "Les Chabichous" en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 24ème Foulées de Vernon » et organisée le 18 juin 2017 ;

VU l'arrêté n°3/2017du 8 mars 2017 de la communauté de communes Vallées du Clain, portant réglementation de circulation et du stationnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 6 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-A-DGAAT-DR-SPF 119 en date du 23 mai 2017 du conseil départemental, direction des routes portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 20 avril 2017 ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 24ème Foulées de Vernon » est autorisée à se dérouler le 18 juin 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux ;

h) compte- tenu du nombre important attendu de participants, une attention particulière devra être portée par les organisateurs, afin que le stationnement des véhicules des participants ne causent pas de gêne à la circulation, éventuellement en prévoyant des parkings ;

Concernant la commune de Vernon : La circulation sera interdite sur le CD 2 et CD 12, venant de Nieuil-L'Espoir à Vernon et de Fleuré à Vernon en direction de Gençay, dans la traversée du bourg entre 8h00 et 12h00, le dimanche 18 juin 2017.
Le stationnement sera interdit dans le bourg de Vernon, le long du CD 2 et du CD 12 et sur la place Antoine Boutin, le dimanche 18 juin 2017 de 8h00 à 12h00.

Concernant les routes départementales hors agglomérations : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur la route départementale n°31 sur la commune de Vernon.
Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l' épreuve.

Le régime sollicité « Priorité de Passage » demandé par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

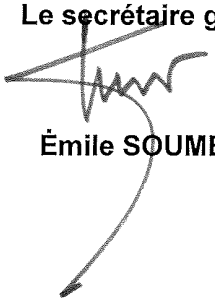

Émile SOUMBO

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio et piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils sont situés à un point fixe) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du docteur Marie-Christine MASSE et de 4 secouristes du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

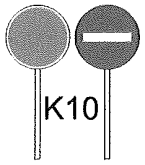

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

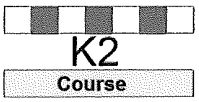

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance	
AUBINEAU Fernand	06/11/39	116421	16/05/1962
AUDOUIN Denise	25/05/54	225727	22/01/1973
BAUDET Jean Yves	09/10/58	300622	20/09/1982
BELLICAULT Roland	12/01/48	187748	21/11/1968
BELLO Francesco	14/01/45	300286	09/04/1976
BELLO Maria	15/08/52	300080	17/08/1977
BOSSIS Vincent	16/05/65	300687	03/11/1983
COURTOIS Jean Marie	25/10/46	152486	08/04/1965
GATINEAU Jean Paul	01/12/48	179358	01/03/1967
GENET Francis	19/08/57	301024	31/03/1978
GENET Yves	24/01/45	138261	29/03/1963
GIRARDIN Albert	06/07/49	181315	16/03/1971
IBARS Daniel	29/11/49	201049	29/04/1980
MARTINEAU Gilbert	29/05/65	300103	25/12/1989
PERAULT Jany	14/01/57	300670	25/05/1977
PERAULT Roland	14/07/52	208144	09/07/1971
PETONNET Anne Marie	08/10/43	103591	15/11/1976

PETONNET Paul	20/01/41	157382	16/06/1965
PICARD Christophe	30/03/69	300843	20/01/1988
POUZET Guy	06/05/43	130719	01/02/1962
RENAULT Max	10/06/49	176958	16/11/1968
REVERDY Philippe	16/09/60	300775	20/12/1978
RIVAL Christian	07/01/50	912868	15/11/1969
ROBIN Robert	01/12/29	63920	27/11/1948
SAILLIER Jean Marc	09/06/46	183208	24/05/1968
TOUCHARD James	16/05/48	165952	07/08/1968
TROUILLON Françoise	01/04/55	230509	01/02/1974
TROUILLON Yves	01/09/53	215534	20/12/1971
ANTOINE Jean-Luc	30/07/48	480730	27/05/1967
BERNARD Fabienne	09/08/76	200067	04/02/1986
CHARRETIER Jean-Louis	19/08/51	196174	08/10/1969
CHAUVEAU Jean-Claude	05/12/33	112758	23/04/1959
DUVEAU Jean-Marc	15/04/63	186300	29/02/1980
HERAULT Bertrand	19/01/66	300389	19/01/1984
LE BIGOT Pierre	23/06/67	202250	15/06/1987
OGER Jean-Pierre	13/05/44	175208	11/08/1967
PERAULT Michel	07/09/60	300336	28/02/1979
REMIGEREAU Chantal	22/06/48	206782	06/01/1971

Je soussigné (prénom, nom) : BROUSSE Francis
organisateur de la manifestation : Les Foulées de VERNON
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à BUXEROLLES le 04/04/2017

Signature

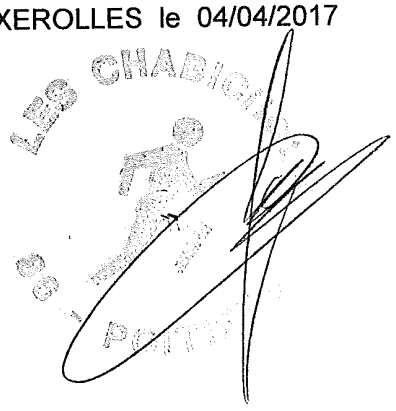

Positions des Signaleurs

'OSTES DES SIGNALEURS (28)

2017

N ° 1 Le Bourg : Mr GATINEAU Jean Paul (176358) - Mr REVERDY Philippe (330775) – Mr POUZET Guy (130719)

N ° 2 Cimetière: Mr RENAUD Max (176958) - Mr GIRARDIN Albert (181315)

N ° 3 Route de Dienné : Mr RIVAL Christian (316912868) – Mr GENET Francis (86301024)

N ° 4 Chemin Garenne (entrée) : Mr PERAULT Roland (208144)

N ° 5 Chemin Garenne (sortie): Mr BAUDET Jean Yves (300622) - Mme BELLO Maria (300080)

N° 5 bis Le Vivier : Mr PICARD Christophe (300843)

N ° 6 Cimetière Chiré (entrée) : Mr PETONNET Paul (1457382)

N ° 7 Cimetière Chiré (sortie) : Mr PECON Alain (232403)

N ° 8 Ferme Gougeon : Mr COURTOIS Jean Marie (152486)

N ° 9 Grands Maisons : Mr SAILLIER Jean Marc (183208)

N ° 10 Route Gultière : Mr PERAULT Michel (86300336)

N ° 11 Carrefour St Laurent : Mr TOUCHARD James (165592) - Mr IBARS Daniel (201049)

N ° 12 Bourg Chiré : Mr BOSSIS Vincent (300687) - Mme AUDOIN Denise (225727)

N ° 13 Eglise Chiré : Mme PETONNET ANNE Marie (103591)

N ° 14 Chemin Bois Boursault : Mr MONNET Christian (180323) - Mr GENET Yves (138261)

N ° 15 Carrières : Mr MARTINEAU Gilbert (300103) - Mr AUBINEAU Fernand (116421)

N ° 15Bis route de Gizay : Mr BELLO Francesco (300286)

N ° 16 Route de Chiré : Mr BELLICAUD Roland (187748) - Mr CHARRETIER Jean Louis (196174)

Remplaçant : Mme TROUILLON Françoise (230509) – Mr TROUILLON Yves (215534

Parkings :

Route de Nieuil : Mr POUZET Guy(130719)
Route de Gizay: Mr RENAULT Max (176958) - Mr GIRARDIN Albert (181315)

Annexe 2

Les Foulées de VERNON 7,5 et 15 km *(Nouveau parcours)*

Deux courses sur le même parcours en campagne

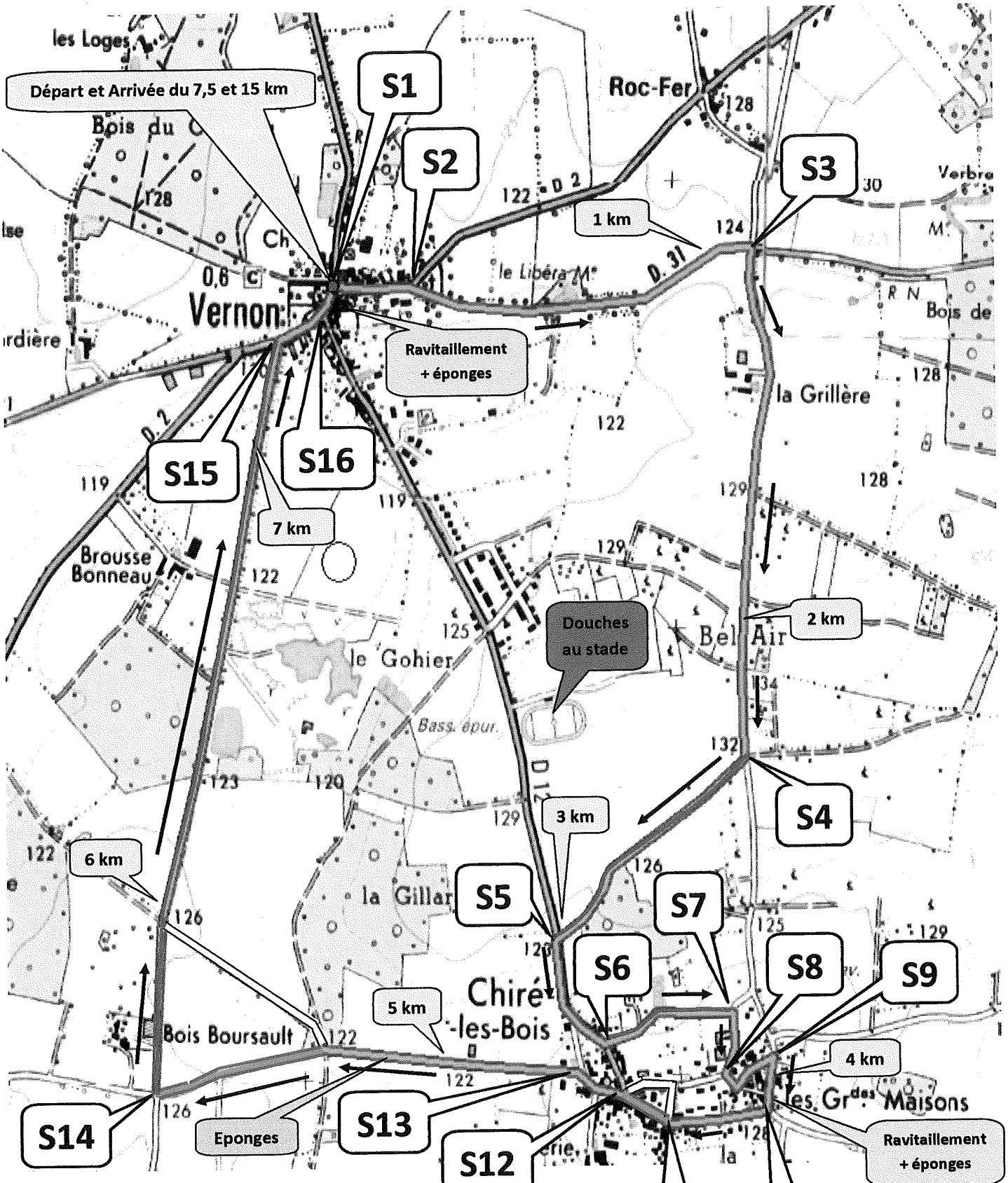

Partie en bleu : **route goudronnée**

Partie en rouge : **chemin**

Signaleur : S + numéro

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-06-14-004

PRIX DE LA MUNICIPALITE DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE VOUILLE

portant autorisation d'une course cycliste intitulée "14ème prix de la municipalité des commerçants et artisans" et organisée le 18 juin 2017 à Vouillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC-253
en date du 14 JUIN 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 14ème Prix de la Municipalité des Commerçants et Artisans » et organisée le 18 juin 2017 à Vouillé

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président de l'association « Cycle Poitevin » en vue d'être autorisé à organiser le 18 juin 2017, une course cycliste intitulée « 14ème Prix de la Municipalité des Commerçants et Artisans » à Vouillé ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 44/2017 en date du 27 avril 2017 de la mairie de Vouillé portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF-097 du 24 avril 2017 du conseil départemental, direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les RD hors agglomérations empruntées par la course ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 3 janvier 2017 ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « 14ème Prix de la Municipalité des Commerçants et Artisans » à Vouillé est autorisée à se dérouler le 18 juin 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.
L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Règlement de la circulation concernant la commune de Vouillé, par arrêté n° 44/2017 en date du 27 avril 2017 : la circulation sera réglementaée dans le sens de la course et interdite dans le sens contraire de la course, de 13h00 à 18h00, sur la RD7, RD93, RD21 et la rue de Beausoleil.

Règlement de stationnement : Le stationnement sera également interdit de 13h00 à 18h00 sur les routes ci-dessus mentionnées.

Concenant les routes hors agglomérations : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n° 7 et 21 sur la commune de Vouillé.

Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

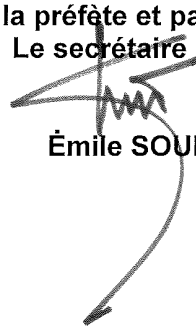

Émile SOUMBO

Concernant les prescriptions du groupement de gendarmerie :
Le port du casque à coque rigide sera obligatoirement porté par les cyclistes.
Mise en place de barrières et cordages de part et d'autre de la chaussée (sécurité du public).

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de Madame Fatima DUPUIS et Monsieur Yaurick LAIR, infirmiers diplômés d'état.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

Prix de la municipalité de Vouillé

18 juin 2017

Liste des signaleurs

BENCINI	André	Vouillé	751320503	14/05/1964
CHAUVIN	André	Vouillé	177552	23/04/1968
COUILLAUD	Alain	Chiré en Montreuil	145092	04/06/1973
DARDILLON	Jean jacques	Montreuil Bonnin	196947	
GAUTHIER	Jean jacques	Vouillé	194126	21/10/1969
GRANDON	Alain	Vouillé	82086310104	19/11/1979
LAVENAC	Jacky	Vouillé	215993	03/10/1972
LEGROS	Jean Marc	Chiré en Montreuil	780486300434	03/08/1978
MARCELLIN	Lionel	Vouillé	5700918	
MICHALCZAK	Dominique	Vouillé	24046	21/09/1966
PAILLE	Alain	Saint Benoît		31/01/1967
PARNAUDEAU	Michel	Vouillé	162740	14/02/1966
PLAULT	Michel	Vouillé	109059	27/11/1958
ROTH	Jean François	Neuville	187238	27/01/1969
TROUVE	Jean jacques	Vouillé	156172	17/05/1965
VILLAIN	Michel	Vouillé	149068	06/08/1964

annexe 2

Dimanche 18 juin 2017

Course cycliste « 14 ème Prix de la Municipalité »

7 tours d'un circuit de 5.6 kms pour les minimes. Départ à 13h30, rue du Gué Rochelin, 100 m avant le carrefour avec la RD 40.

14 tours du même circuit pour les cadets. Départ à 15h, au même endroit.

Arrivée vers 17h 30 devant le podium installé devant la ligne 100m avant le carrefour avec la RD 40.

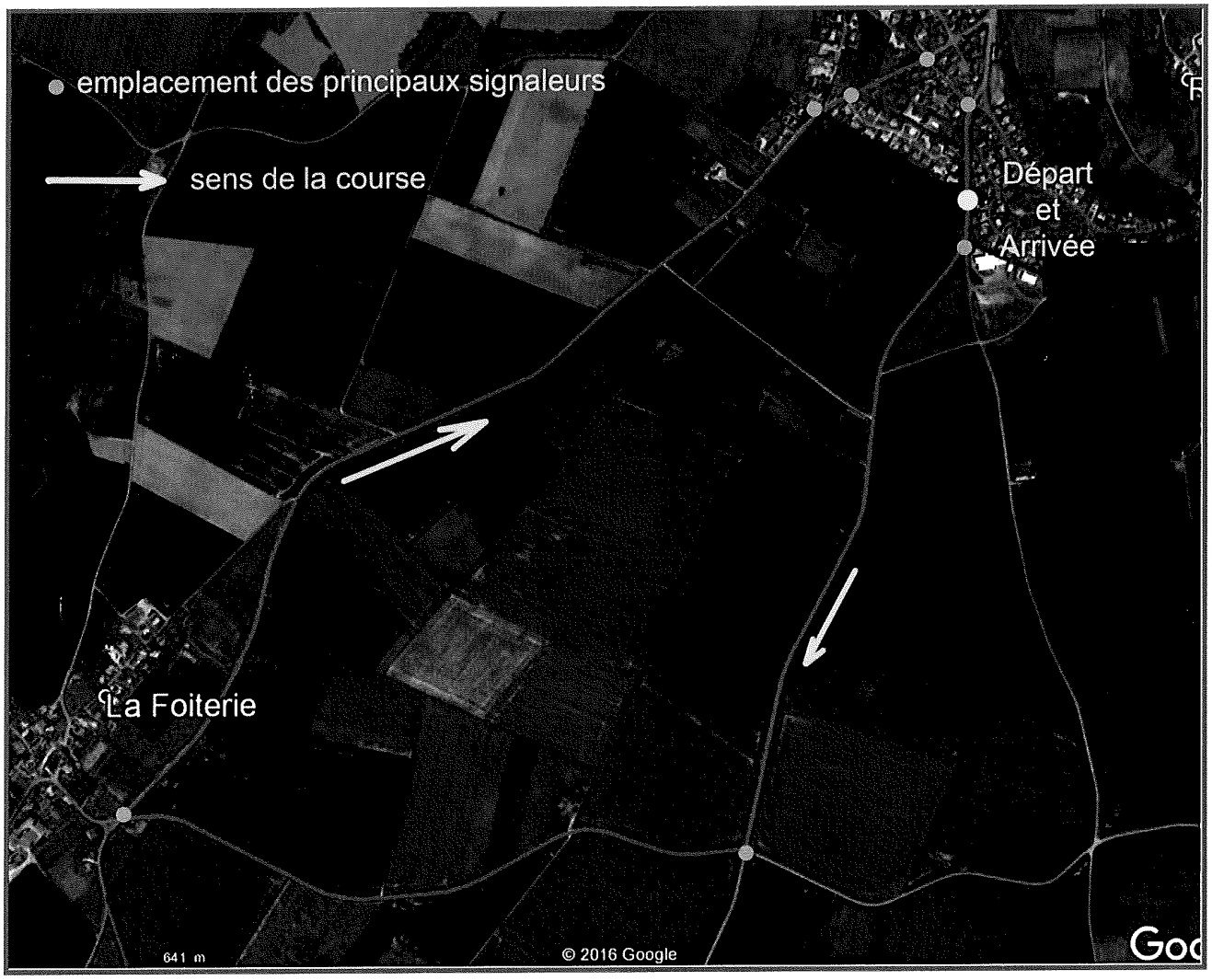

annexe 3.

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-06-14-005

PRIX DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE NEUVILLE DE POITOU

portant autorisation d'une course cycliste intitulée "14ème prix de la municipalité des commerçants et artisans" et organisée le 24 juin 2017 à neuville de poitou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 254

en date du 14 JUIN 2017

portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 14ème Prix de la Municipalité des Commerçants et Artisans » et organisée le 24 juin 2017 à Neuville de Poitou

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président de l'association « Cycle Poitevin » en vue d'être autorisé à organiser le 24 juin 2017, une course cycliste intitulée « 14ème Prix de la Municipalité des Commerçants et Artisans » à Neuville de Poitou ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 122/2017 en date du 10 avril 2017 de la mairie de Neuville de Poitou portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 15 mai 2017 ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « 14ème Prix de la Municipalité des Commerçants et Artisans » à Neuville de Poitou est autorisée à se dérouler le 24 juin 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.
L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Concernant la commune de Neuville de Poitou : A l'occasion des épreuves de la compétition cycliste, **la circulation des véhicules à contresens de la course sera interdite le samedi 24 juin 2017 de 13h00 à 18h15** dans les rues suivantes :
Place Joffre, rue Daniel Ouvrard, rue Michelet, chemin des Champs des Grais, avenue des Champs de la Plaine, rue du Betin, rue Alphonse Plault, rue Richaumoine, rue de Poitiers, boulevard Gambetta.
Le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 24 juin 2017 de 11h00 à 18h15 sur le parcours de l'épreuve cité ci-dessus ;

En raison des mesures de police administrative qui précèdent, des déviations seront mises en place comme suit :
Rue Michelet, dans le sens Etables/Neuville de Poitou :
Chemin des Champs Grais, avenue des Champs de la Plaine, rue du Bétin.

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Départementale 84, dans le sens Charrais/Neuville de Poitou :
Rue Michel Champignoux, route de Vouillé, rue de la Jeunesse, rue des Lilas, rue de la Croix Berthon et route de Clan.

Route de Vouillé, dans le sens Vouillé/Neuville de Poitou :
Rue de la Jeunesse, rue des Lilas, rue de la Croix Berthon et route de Clan.

Concernant les prescriptions du groupement de gendarmerie :
Un véhicule d'assistance doit être présent sur tout le parcours.
Les participants devront respecter les consignes de sécurité données par l'organisateur, concernant la conduite et le comportement.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de Monsieur Francis BOBIN secouriste et Madame Fatima DUPUIS Infirmière DE.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Annexe 1

Titre	NOM	Prénom	Adresse	CP	Ville	N° de permis	Date
M.	BARRAULT	Michel	18 rue Général Chemineau	86170	NEUVILLE DE POITOU	67098600019	08.02.88
M.	GABARD	J.Pierre	37 rue de la Chasserie	86170	NEUVILLE DE POITOU	187471	
M.	CHAILLOUX	Willy	14 rue Bangoura Moridé	86170	NEUVILLE DE POITOU	SB59373	24.07.96
M.	BRUNET	Bernard	14 rue de St Maur	86170	NEUVILLE DE POITOU	1540706586	24.08.65
M.	COUSIN	Eric	14 rue de l'abeilloire	86380	VENDEUVRE DU POITOU	950986300	17.09.10
M.	DAVID	Eric	16 rue Michel Champignoux	86170	NEUVILLE-DE-POITOU	330886300141	22.11.84
M.	DELHUMEAU	Jean	49 rue Daniel Ouvrard	86170	NEUVILLE-DE-POITOU	106626	10.04.58
M.	DEPUSSAY	Fernand	31 rue A.Plaud	86170	NEUVILLE DE POITOU	975402	15.06.48
M.	GARZIERA	Roland	99 rue de l'Air Marin	86170	NEUVILLE-DE-POITOU	125449	05.05.61
M.	GAUTHIER	Claude	9 rue des Jalletières	86170	NEUVILLE DE POITOU	178090	19.04.68
M°	GUILLO	Michel	10 rue des grands près	86170	NEUVILLE DE POITOU	76058630040	12.05.66
M.	JEZO	Guy	31 rue Bangoura Moridé	86170	NEUVILLE DE POITOU	63798	03.02.67
M.	HUET	Daniel	3 rue des Grands Près	86170	NEUVILLE-DE-POITOU	147222	22.05.64
M.	BERTHON	Jacky	15 rue pointe aux trembles	86170	NEUVILLE DE POITOU	207354	05.11.71
M.	GODU	Jean	39 rue de la croix Berthon	86170	NEUVILLE DE POITOU	751913419	23.02.10
M.	MAITRE	Patrice	23 rue de la Chilaise	86170	NEUVILLE-DE-POITOU	811286300259	13.10.82
M.	GARREAU	Dominique	40 rue des lilas	86170	NEUVILLE DE POITOU	811286300825	29.04.82
M.	METAIS	Jacky	12 rue Chaumonerie	86170	YVERSAY	185528	03.08.68
M.	METAIS	Patrick	75 rue de Cissé	86170	NEUVILLE DE POITOU	214719	15.11.12
M.	MORISSET	Jean-Michel	48 Rue de St Maur	86170	NEUVILLE-DE-POITOU	183024	
M.	ZOPF	Philippe	26 rue de Cissé	86170	NEUVILLE DE POITOU	199436	22.05.10
M.	PIERRE	Denis	11 rue du Pagnoux	86190	VILLIERS	800386300619	29.10.80
M.	PIGNON	Yves	50 rue des jalletières	86170	NEUVILLE DE POITOU	212950	31.07.72
M.	POUILLOUX	Jean Jacques	44 rue de Vendeuvre	86170	NEUVILLE-DE-POITOU	113 732	25.01.62
M.	POUPARD	Jacky	32 Rue Michelet	86170	NEUVILLE DE POITOU	153940	20.04.66
M.	BOMPAS	Robert	1 petit couture	86380	VENDEUVRE DU POITOU	196344	17.02.70
M.	BOUTIN	Bernard	8 rue de Charrajou	86190	Villiers	208.63	30.06.71
M.	RIVEAULT	Alain	97 rue de l'Air Marin	86170	NEUVILLE-DE-POITOU	1686656686	22.10.66
M.	RIVIERE	Claude	1 rue de la chasserie	86170	Neuville de Poitou	144364	29.01.64
M.	PLUMEREAU	Claude	5 rue des Pradelles	86170	NEUVILLE DE POITOU	761186300527	09.09.77
M.	BONNEAU	Robert	16 bis allée de Bellefois	86170	NEUVILLE DE POITOU	80038630050	26.03.09
M.	GIROUIN	Thierry	3 rue de touffenet	86000	POITIERS	AR45595	28.03.88
M.	BARBOT	Isabelle	7 place Joffre	86170	NEUVILLE DE POITOU	851086300308	23.01.90
M°	DENOUX	Benoit	2 grand rue	86190	VILLIERS	864079200441	06.09.84
M°	GARREAU	Robert				141844	03.10.63
Mme	GUIGNARD	Allison	11 rue de la Chilaise	86170	NEUVILLE DE POITOU	15AX90986	08.12.15
M.	RIVAULT	Michel	52 grand rue	86170	CISSE	148689	31.08.64

liste des signaleurs Neuville 2017

- Annexe 2 -

Avenue des Champs de la Plaine
rue du Bétin
rue Richaumoine
rue Alphonse Plault
Bd Cambetta
rue de Poitiers
Dossards
Place Joffre
Départ et
Arrivée
rue Michelet
Chemin des Champs Gratis
2 m

Annexe 2

Samedi 24 juin 2017

Grand Prix des Commerçants et Artisans de Neuville de Poitou

Circuit de 4,50km à parcourir 20fois soit 90 kms

Départ : 15h00
Place Joffre

Arrivée : 17h30
Place Joffre

Sens de la Course

Flèche jaune

Rond rouge

- Annexe 3 -

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

Annexe 3

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 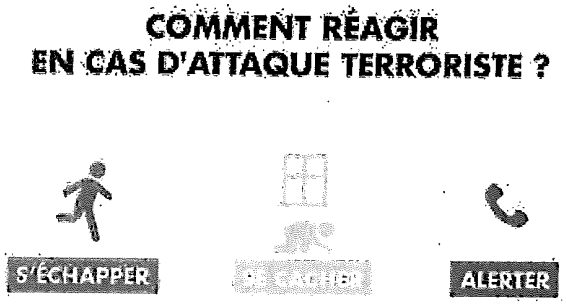

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2017-06-16-004

annexe arrêté DRLP BREEC 259

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Poitiers, le 9 juin 2017

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-AQUITAINE
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE POITIERS
32 RUE SALVADOR ALLENDE
BP 545
86020 POITIERS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Secrétariat Général Régional
Dossier suivi par : Martine LAFFONT LE HELLEY
Téléphone : 09.70.27.51.63
Télécopie : 05.49.42.32.29
Mél : sgr-poitiers@douane.finances.gouv.fr
dr-poitiers@douane.finances.gouv.fr

Le Directeur Régional

à

Madame la préfète de la VIENNE
7 Place Aristide BRIAND

86 021 POITIERS

Objet : Demande d'autorisation de survol en agglomération et d'héliportage.

Réf. : Vos courriels du 22/05/2017.

Comme suite à vos courriels cités en référence, j'ai l'honneur de faire connaître à Madame la Préfète de la Vienne que je n'ai pas d'objection à la demande de survol en agglomération et d'héliportage, organisée par la société HELICONIA représentée par M Xavier DECROUX
- au dessus du Centre commercial Géant Casino
- le 18 juin 2017.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir, le moment venu, un exemplaire de votre arrêté.

P/ Le Directeur Régional,

La Secrétaire Générale Régionale

M. LAFFONT LE HELLEY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION ZONALE
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE
AERONAUTIQUE
DE BORDEAUX

N° 1637
Affaire suivie par : BA/BD

Bordeaux, le 13 JUIN 2017

La commissaire divisionnaire
Directrice zonale de la police
aux frontières du sud-ouest

à

Madame la préfète de la Vienne
Bureau de la réglementation,
des élections et de l'état civil

Objet : Création d'une hélisurface en agglomération à Poitiers le 18 juin 2017.
Référence : Art. D 132-6 du code de l'aviation civile,
Arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
Circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces,
Votre transmission en date du 12 juin 2017.

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis pour avis, la demande de création d'une hélisurface en agglomération dans le cadre d'une mission d'héliportage de six éléments de climatisations sur la toiture du centre commercial Géant Casino de Poitiers.

Après visite des lieux par les fonctionnaires de mon service, j'émets, en ce qui me concerne, un avis favorable sous les strictes réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain prévu pour l'opération et avis du maire de la commune concernée.

Avis favorable des services de l'aviation civile du sud-ouest.

Respect de l'arrêté interministériel et circulaire du 6 mai 1995, visés en références et de la

ADRESSE POSTALE : Brigade de Police Aéronautique Aéroport de Bordeaux-Mérignac cidex 71 - 33700 Mérignac – Tél. 05 56 47 60 81 – FAX 05 56 34 94 17
courriel : bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr

réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et le transport éventuel de personnes).

Les documents des pilotes (brevets et licences de pilote professionnel, habilitations à utiliser les hélisurfaces, certificats médicaux...) et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les pilotes devront reconnaître l'hélisurface par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.

L'aire prévue sera isolée par tout moyen approprié (barrières...) et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Un service de secours et d'incendie adapté sera mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

Un service d'ordre sera également mis en place pour empêcher l'approche de spectateurs éventuels.

Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur le site.

Les routes suivies et les altitudes adoptées pour rejoindre et quitter le site seront choisies de façon que l'hélicoptère soit en mesure, en toutes circonstances, de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes à la surface, y compris en cas d'avarie (article R 131/1 du code de l'aviation civile).

Les axes d'arrivée et de départ seront prévus dans des secteurs dégagés, évitant le survol des habitations, zones commerciales, voies de circulation non neutralisées et rassemblements de toute nature en dessous des hauteurs réglementaires.

L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

Les évolutions entreprises s'effectueront conformément au manuel de vol et aux documents associés. Elles devront pouvoir être notamment déterminées en fonction de la configuration du site, des performances des aéronefs mis en œuvre, ainsi que des obstacles éventuels (arbres, habitations, ponts, ligne électrique...), selon toutes mesures adaptées (utilisation si nécessaire d'un appareil bimoteur, signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les zones survolées devront être préalablement évacuées de toute personne, et le rester pendant toute la durée de l'opération.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

L'exploitant ou le propriétaire de l'hélicoptère utilisant l'hélisurface devra pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers (article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé : « les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère »).

Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail.

L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et du contexte de l'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et il apparaît nécessaire que toutes les mesures appropriées puissent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

L'utilisation de l'hélisurface de nuit sera interdite.

Les trajectoires envisagées ne devront pas pouvoir interférer avec le trafic aérien de l'hélistation hospitalière et de l'aéroport de Poitiers (contact radio...).

Le survol de l'ensemble des habitations implantées à proximité sera strictement interdit lors de l'opération.

L'ensemble des infrastructures du centre commercial (centre Géant Casino, bureaux, commerces...) devront être fermés et vides de toutes personnes.

Contrairement au plan transmis par l'organisateur, l'ensemble des parkings du centre commercial et leurs voies d'accès, et non pas seulement une partie, devront impérativement être sécurisés, neutralisés et vides de toutes personnes et de tous véhicules lors des évolutions y compris ceux jouxtant la partie du centre commercial en secteur nord-est et sud-est devant accueillir les climatiseurs. Au regard du plan transmis, ces parkings ne semblent pas être sécurisés. L'ensemble de tous les parkings et autres emplacements (zone de charge et de décharge pour camion, voies d'accès...) du centre commercial devront être sécurisés avant toutes évolutions et ce afin de garantir un périmètre de sécurité suffisant.

Le restaurant « Léon de Bruxelles » et son parking, jouxtant l'hélisurface en secteur nord, devra être sécurisé et vide de tous occupants (employés, clients...) lors de l'opération sollicitée.

Une attention particulière sera portée quant à la présence sur le site de plusieurs obstacles (lampadaires, caissons de rangements pour charriots...) qui devront être démontés si nécessaire.

Lors des évolutions, les portions de la route départementale D162 et de l'avenue de Lafayette, devant être survolées lors des phases d'approche, d'atterrissage et de décollage, jouxtant le site en secteur ouest, seront neutralisées et interdites à toutes circulations de véhicules et de piétons et ce dans les deux sens de circulation. Un périmètre de sécurité adapté devra être recherché.

Lors des évolutions à partir de la zone de pose de l'hélicoptère, la portion de sortie de la route départementale D162, implantée en secteur ouest du site et desservant l'entrée du centre commercial et rejoignant l'avenue de Lafayette, sera neutralisée et coupée à la circulation de tous véhicules et de tous piétons. Le stationnement sur cette portion de route sera également interdit.

Des zones de recueils devront être recherchées, identifiées et neutralisées de toutes personnes. Celles précisées dans le dossier transmis devront préalablement aux vols projetés être sécurisées et neutralisées de toutes personnes et de tous véhicules. Le pilote de l'hélicoptère devra adapter en permanence, en fonction des caractéristiques techniques de sa machine, sa hauteur de travail afin de pouvoir rejoindre à tout moment les aires de recueils sollicitées en cas d'avaries techniques sans mettre en danger les personnes et les biens au sol.

Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents de Poitiers (police nationale et municipale, gendarmerie nationale, mairie...) pourront être destinataires de l'autorisation

délivrée aux fins, si nécessaire, de mise en œuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation…).

Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO

Préfecture de la Vienne

86-2017-06-16-003

arrêté 2017 DRLP BREEC 259 du 16 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par : Monique BERNARD

Arrêté n°2017- DRLP- BREEC -259
en date du 16 JUIN 2017
portant utilisation de l'hélisurface du Centre Commercial "Géant Casino"

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment son article D 132-6;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier DECROUS de la société "Hélioconia France" pour obtenir une autorisation temporaire d'utiliser une hélisurface;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 9 juin 2017 (joint au présent arrêté);

VU les observations mentionnées dans l'avis émis par la centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- Brigade de Police aéronautique de Bordeaux du 13 juin 2017 (joint au présent arrêté) ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile- direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest du 13 juin 2017 ;

VU l'avis défavorable de la mairie de Poitiers en date du 15 juin 2017 concernant l'utilisation de l'hélisurface du Centre Commercial "Géant Casino" pour le 18 juin 2017 sur le parking de Géant Casino compte tenu des interdictions de circulation demandées par la Direction Centrale de la Police aux Frontières.

VU la proposition favorable de la Mairie de Poitiers de mettre en place les dispositifs de circulation souhaités pour le dimanche 25 juin 2017.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

Article 1 : Il est refusé à la société " Hélioconia France "» d'utiliser temporairement l'hélisurface, située au dessus du centre commercial de "Géant Casino" sur le territoire de la commune de Poitiers et ce pour la journée du dimanche 18 juin 2017.

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

Article 2 : Toutefois, il est autorisé A TITRE DÉROGATOIRE à la société " Hélioconia France "» d'utiliser temporairement l'hélisurface, située au dessus du centre commercial de "Géant Casino" sur le territoire de la commune de Poitiers et ce pour la journée du dimanche 25 juin 2017

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise :

- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Député-Maire,
- à la Direction de la sécurité civile de l'aviation civile Sud Ouest- Bordeaux
- à la Direction centrale de la police aux frontières, DZPAF, zone Sud-Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-06-13-004

s1-a 2017-spc-42-20170613-99

portant autorisation d'une course cycliste sur route dénommée "Course cycliste Ufolep d'Usseau" sur le territoire des communes d'Usseau et Antran du dimanche 18 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

ARRETE N° 2017-SPC-42
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « Course cycliste Ufolep d'Usseau »
sur le territoire des communes d'Usseau et Antran

le dimanche 18 juin 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU les arrêtés du maire d'Usseau n° 2017/02 et 2017/03 du 29 mars 2017 et du maire d'Antran du 15 mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU l'arrêté du conseil départemental n° 2017-A-DGAAT-DR-C-0093 du 8 juin 2017 portant réglementation de la circulation hors agglomération des communes d'Usseau et d'Antran ;

VU la demande présentée par l'association Vélo Club Naintréen, représentée par son président M. Bernard LARDEAU, domiciliée 2 rue Jean-Jacques Rousseau 86530 NAINTRE pour l'organisation d'une course cycliste le dimanche 18 juin 2017 sur le territoire des communes d'Usseau et Antran ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Vélo Club Naintréen, représentée par son président M. Bernard LARDEAU, est autorisée à organiser une course cycliste sur le territoire des communes d'Usseau et Antran le dimanche 18 juin 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire d'Usseau et Antran, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 13 JUIN 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT (86)

Jean SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

6